

Département de Saône et Loire  
Arrondissement de Louhans

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES AFFAIRES GENERALES DU  
PRESIDENT**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'**

**N° 2023\_040**

**Objet : Reconduction de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux  
prélèvements et analyses pour la surveillance de légionellose dans le cadre d'un  
groupement de commande.**

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services inférieurs à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté du Président n° 2021\_052 attribuant l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prélèvements et analyses pour la surveillance de légionellose dans le cadre d'un groupement de commande à la Société AGRO ALIM CONSEIL sise Rue des Frères Lumières – Zone de l'Aupretin – 71500 LOUHANS, et ce, pour un coût unitaire par prélèvement de 27 € HT,

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un maximum annuel de commandes fixé à 10 000 € HT.

VU l'article 12 du Cahier des Clauses Particulières stipulant que le marché est conclu pour une période ferme de 12 mois à compter de l'accusé de réception de sa notification et prévoyant deux reconductions éventuelles de 12 mois, sur décision expresse du pouvoir adjudicateur,

VU la date de notification du marché,

**CONSIDERANT** que par arrêté du Président n°2022\_052, il a été décidé de reconduire l'accord-cadre à bons de commande pour une période de 12 mois du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de reconduire l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prélèvements et analyses pour la surveillance de légionellose dans le cadre d'un groupement de commande,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'accord-cadre à bons de commande relatif aux prélèvements et analyses pour la surveillance de légionellose dans le cadre d'un groupement de commande est reconduit pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2024.

### Article 2<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**Fait à LOUHANS**  
**Le 05/09/2023**  
**Le Président**  
**Anthony VADOT**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.